

VD_OMNI PS.2003.0069 vom 11. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0069

FR: VD_OMNI PS.2003.0069 du 11 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2003.0069 del 11 ottobre 2005

Regeste

X. c/Office régional de placement de Nyon, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière, UNIA Caisse de chômage Office de paiement Nyon (60175) | Suspension de 6 jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage confirmée; le recourant n'a entrepris que deux démarches de recherche d'emploi pendant son contrat de durée déterminée dont il savait qu'il prendrait fin le 31 août 2002. Le recourant ne pouvait ignorer ses devoirs en matière de recherches d'emplois, étant au bénéfice d'un second délai-cadre d'indemnisation.

Erwägungen

E. 1

let. a OACI). L'assuré doit donc s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (v. arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 16 septembre 2002 dans la cause C141/02 ; DTA 1987 n° 2 p. 41, consid. 1). Selon la jurisprudence, pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte, aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a). Sur le plan quantitatif, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a confirmé la pratique administrative exigeant 10 à 12 offres d'emploi par mois en moyenne, l'autorité de décision n'étant par ailleurs pas dispensée d'examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches effectuées (TFA, arrêt C 319/02 du 4 juin 2003 ; pour la jurisprudence cantonale, v. notamment PS.2004.0288 du 6 avril 2005, PS.2001.0149 du 11 décembre 2002, PS.1998.0043 du 23 avril 1998, PS.1997.0152 du 20 juin 1997, PS.1997.0292 du 31 octobre 1997, PS.1997.0320 du 23 décembre 1997). La continuité de ces dernières revêt également une certaine importance, sans toutefois que l'on puisse exiger de l'assuré qu'il les répartisse sur la période de contrôle, la Haute Cour ayant estimé qu'il pouvait être rationnel et judicieux de préparer ses postulations de manière concentrée, sur quelques jours dans le mois, eu égard à la périodicité des offres d'emplois dans les journaux et compte tenu du fait que les délais de postulation sont en général relativement longs (TFA, arrêt non publié C 14/88 du 5 juillet 1988, cité dans l'arrêt C63/03 du 11 juillet 2003).

3. En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il devait effectuer des recherches d'emploi pour les mois précédents son inscription. Il fait valoir en premier lieu que les courriers de l'ORP des 8 et 11 octobre 2002, reçus dans un intervalle de 3 jours pour réclamer (de manière illogique) des justificatifs de recherches d'emploi après, puis avant l'inscription au chômage étaient de nature à créer la confusion. En outre et surtout, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, le recourant dit avoir effectué des recherches ponctuelles en cours d'emploi, en respectant ainsi les obligations imposées par l'art. 17 LACI. A lire ses différents courriers, le recourant établit la preuve qu'il avait entrepris des démarches pour un poste au Service de la formation continue et élaboré un dossier qui a été

présenté au Seco (annexes A et A1 au recours du 28 novembre 2002 au Service de l'emploi). Le recourant a annoncé par ailleurs des offres spontanées et des réponses adressées à différentes entreprises, mais sans produire aucun justificatif à l'appui de ses recherches (tout en laissant entendre qu'il disposait de preuves à cet égard). Les preuves produites ne sont toutefois quantitativement pas suffisantes. De plus, le recourant ne pouvait se contenter d'évoquer d'autres preuves - prétendument en sa possession - sans les produire d'office. Or, il n'a tenté de fournir d'autres pièces ni auprès de l'ORP, ni au cours des procédures qui ont suivi devant le Service de l'emploi, puis devant le tribunal de céans. Un tel comportement constitue une faute pour le recourant, d'autant plus qu'il devait être parfaitement informé sur ses devoirs en matière de recherches d'emplois, étant au bénéfice d'un second délai-cadre d'indemnisation. 4.

La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). La suspension du droit à l'indemnité selon l'art. 30 LACI n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative dont le but est de combattre le danger d'un recours abusif à l'assurance chômage (DTA 188 no 3 p. 26 ; arrêt PS 1992/241 du 23 septembre 1993). En l'espèce, le recourant a été suspendu pour une durée de six jours, soit une sanction correspondant à une faute qualifiée de légère. Tout bien considéré, compte tenu des circonstances (en particulier du fait que l'assuré, au bénéfice d'un second délai-cadre, devait connaître ses devoirs en matière de recherches d'emplois), le tribunal de céans estime que cette sanction est proportionnée à la faute commise en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.